



**CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC
L'ECOLE DE MUSIQUE INTERASSOCIATIVE ET INTERCOMMUNALE DE SAUER-PECHELBRONN
-
ANNEES SCOLAIRES 2026 à 2029**

Entre

La communauté de communes Sauer-Pechelbronn représentée par son président Roger ISEL, et désignée sous le terme « la collectivité », d'une part,

et

L'école de musique interassociative et intercommunale de Sauer-Pechelbronn 1, rue de l'Obermatt 67360 DURRENBACH représentée par son président, Kevin Oster, désignée sous le terme « l'association », d'autre part,
N° SIRET : 38424792000034

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association tel que décrit à l'article 1er de la présente convention conforme à son objet statutaire qui est de :

- ☐ former et de développer les aptitudes et capacités musicales des jeunes et des adultes,
- ☐ favoriser le développement musical et la pérennité des sociétés de musique locale
- ☐ et plus spécialement de favoriser l'éveil musical et l'initiation à la musique, ainsi que l'enseignement de la formation musicale et de la pratique instrumentale ;

Considérant que :

- l'association participera à la fédération des sociétés de musique sur le territoire par la mise en oeuvre de manifestations et projets d'animations musicales sur le territoire intercommunal, en vue de favoriser le développement musical et la pérennité des sociétés de musique ;
- l'association s'assure que dans le cadre de la promotion des sociétés de musique locales membre, celles-ci mettront à disposition des nouveaux élèves les instruments d'harmonie

ou de fanfare nécessaire et prendront en charge une part du coût d'écologie pour les élèves
membres de leur société ;

- dans un souci de cohérence avec les politiques tarifaires appliquées au niveau des actions de cohésion sociale promues par la communauté de communes, l'association met en place une politique tarifaire des frais d'inscription calculée proportionnellement aux ressources du foyer, afin de faciliter l'accès au plus grand nombre à la culture musicale.
- l'association procédera à minima tous les deux ans à une réévaluation des tarifs d'inscriptions individuels

Considérant l'intérêt général que représente le développement des actions de formation et de développement des pratiques musicales sur le territoire et en particulier des objectifs affirmés dans les plans de développement, la collectivité a décidé de contribuer à l'effort de formation, d'initiation et de promotion musicales et, par là même, de soutenir l'association dans la mise en œuvre de son programme pluriannuel dont l'enjeu sera :

- ❑ de favoriser l'initiation et la formation des jeunes et adultes du territoire ;
- ❑ de favoriser la pérennité des sociétés musicales du territoire ;
- ❑ de développer des actions de sensibilisation et de promotion des activités musicales et vocales sur le territoire ;

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique ;

La collectivité confie par la présente convention d'objectifs l'exercice de missions de service public de formation, d'animation et de promotion musicale à l'association.

Article 1er - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en oeuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule :

- L'organisation et le fonctionnement de l'école de musique (formation théorique et instrumentale)
- L'organisation d'activités d'éveil musical et d'initiation à la musique
- La mise en œuvre d'actions de sensibilisation et de promotion des activités musicales et vocales sur le territoire ;
- L'élaboration pour la collectivité de propositions visant à favoriser le développement musical du territoire de compétence

Durant la première année de la convention l'association avec la communauté de communes Sauer-Pechelbronn s'engage dans le cadre d'un groupe de travail associant également les harmonies et les communes volontaires à :

- Réfléchir à l'avenir et au positionnement de l'ECMU à moyen et long terme
- Clarifier son modèle d'organisation et de financement
- Examiner son maillage territorial
- Étudier son articulation avec la nouvelle politique culturelle intercommunale (ex : organisation de master class)
- Identifier les synergies possibles avec les acteurs culturels du territoire

Dans ce cadre, la collectivité contribue financièrement à ce projet conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 - Durée de la convention

La convention a une durée de 3 ans.

Article 3 - Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions (hors investissements) sur la durée de la convention est évalué à **188 000 € soit** conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe II. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés au programme d'actions.

3.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés à l'annexe I. Les budgets prévisionnels du programme d'actions indiquent le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la collectivité, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3. Les coûts pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en oeuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en oeuvre de l'action qui :
 - o sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;
 - o sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
 - o sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - o sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
 - o sont dépensés par « l'association » ;
 - o sont identifiables et contrôlables ;
- et, le cas échéant, les coûts indirects éligibles sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs éligibles, comprenant :
 - o les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association
 - o les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service d'intérêt économique général

3.4. Lors de la mise en oeuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement ...

Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en oeuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à la collectivité par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la collectivité de ces modifications.

Article 4 - Conditions de détermination de la contribution financière

4.1. La collectivité contribue financièrement pour un montant prévisionnel (hors investissements)

maximal de **188 000 € soit** équivalent au montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1. Néanmoins, une réévaluation du budget annuel est possible sur demande et justification de l'association et après acceptation de la collectivité.

4.2. Pour l'année scolaire 2026-2027, la collectivité contribue financièrement pour un montant de **62 000 €**, répartis comme suit :

- aux charges de structure prévisibles couvrant l'emploi d'un directeur à temps partiel, d'un agent administratif à temps partiel et les honoraires éventuels d'un expert comptable
- aux participations aux frais d'écolage pour un effectif de 140 à 180 élèves de moins de 25 ans inscrits durant l'année scolaire
- Au-delà de 180 élèves de moins de 25 ans inscrits, la communauté de communes complètera sa participation de 150 € par nombre d'élèves supplémentaire.
- L'association fournira une liste détaillée des inscriptions par catégorie de quotient familial en gage de justificatif.

à des participations spécifiques d'initiation et de développement musical ou choral

4.3. Pour les deuxième, (et) troisième l'année scolaire d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la collectivité s'élèvent respectivement à **62 500 €** et **63 500 €**, équivalent :

- aux charges de structure prévisibles couvrant l'emploi d'un directeur à temps partiel, d'un agent administratif à temps partiel et les honoraires éventuels d'un expert comptable
- Aux participations aux frais d'écolage pour un effectif de 140 à 180 élèves de moins de 25 ans inscrits durant l'année scolaire
- Au-delà de 180 élèves de moins de 25 ans inscrits, la communauté de communes complètera sa participation de 150 € par nombre d'élèves supplémentaire.
- L'association fournira une liste détaillée des inscriptions par catégorie de quotient familial en gage de justificatif.
- à des participations spécifiques d'initiation et de développement musical ou choral

4.4. Les contributions financières de la collectivité mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement au budget de la collectivité territoriale ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par la collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

4.5. L'ensemble des mises à disposition seront valorisées dans les comptes annuels de l'association en recettes et dépenses selon les valeurs communiquées par les associations membres, les communes et la collectivité.

Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

5.1. Pour la première année la collectivité verse :

- une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.2 pour cette même année scolaire
- une avance au cours du troisième trimestre de l'année scolaire dans la limite de 30 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.2 pour cette même année ;
- le solde sur présentation d'un état d'exécution en dépenses et recettes de l'année scolaire. Le solde définitif sera arrêté après les vérifications réalisées par la collectivité conformément à l'article 6 et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4. Il donnera lieu si nécessaire au versement d'un montant d'ajustement par la collectivité ou l'association.

5.2. Pour les deuxième et troisième années scolaires d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle est versée selon les modalités suivantes sans préjudice du contrôle de la collectivité conformément à l'article 10 :

- une avance au cours du premier trimestre de chaque année scolaire, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.4 pour cette même année ;
- une avance au cours du troisième trimestre de l'année scolaire dans la limite de 30 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.4 pour cette même année ;
- le solde sur présentation d'un état d'exécution en dépenses et recettes de l'année scolaire. Le solde définitif sera arrêté après les vérifications réalisées par la collectivité conformément à l'article 6 et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4. Il donnera lieu si nécessaire au versement d'un montant d'ajustement par la collectivité ou l'association.

La subvention est imputée sur le budget principal de la collectivité

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : CREDIT MUTUEL VALLEE SAUER au compte 00010440645

Code établissement : 10 278 Code guichet : 01720

Numéro de compte : Clé RIB : 14

L'ordonnateur de la dépense est le président de la communauté de communes

Le comptable assignataire est le/la trésorier(ère) de Haguenau.

Article 6 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations de service public prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre la collectivité et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 7a - La mise à disposition de locaux et matériels

Outre ses contributions financières la collectivité s'assure de la mise à disposition gratuite de locaux pour le déroulement des cours collectifs ou individuels par les communes disposant d'une société de musique membre de l'association.

Elle assure également

- la mise à disposition gratuite d'un local pour le déroulement des cours collectifs ou individuels à la maison des services et des associations à Durrenbach, étant précisé que ce local est équipé d'un piano, ainsi que la mise à disposition gratuite d'un bureau partagé pour l'exercice des missions administratives de l'association, comprenant un bureau équipé en mobilier et outils informatiques ainsi que l'hébergement des données numériques et logiciels
- le libre accès au local de façonnage de la maison des services et des associations et aux matériels correspondants (imprimantes, duplicateur, massicot, relieurs).

Article 7b - Mises à disposition de personnels communautaires

La communauté de commune autorisera ponctuellement le personnel intercommunal à prêter son concours à la bonne réalisation de la mission définie dans le cadre d'actions planifiées et dans la limite des charges de travail des dits personnels.

Toute mise à disposition permanente d'agents intercommunaux donnera lieu à une convention spécifique conformément aux termes du décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

Article 7c - Autres engagements

L'association communique sans délai à la collectivité la copie des déclarations au tribunal d'instance relatives au contrat d'association et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'ensemble des contributions volontaires en nature (articles 7a et 7b) seront valorisées dans les comptes annuels de l'association en recettes et dépenses selon les valeurs communiquées par les contributeurs.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la communauté de communes Sauer-Pechelbronn dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en oeuvre du programme d'actions.

La collectivité procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

Article 10 - Contrôle de la collectivité

La collectivité contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en oeuvre du service.

La collectivité peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 12 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

A Durrenbach le :

Pour l'association :

Pour la collectivité :